

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

186 Rue des Péquélets
84390 Sault

Références : D-0265-2026
Code AIOT : 0100315218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD implanté 1571 Route de la Sône 84570 Villes-sur-Auzon. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faite suite à 2 plaintes en raison de travaux sur la déchetterie. L'objectif est de contrôler le respect des seuils pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

- 1571 Route de la Sône 84570 Villes-sur-Auzon
- Code AIOT : 0100315218
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Villes sur Auzon, créée en 2008, est soumise au régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-1-QS4S9WZC2 du 03/11/2021 au bénéfice des droits acquis). Elle est exploitée par la communauté de communes Ventoux Sud (CCVS). Cette communauté de communes s'étend au pied du versant sud du Mont Ventoux et compte 11 communes dont une dans la Drôme : Aurel, Blauvac, Ferrassières, Malemort du Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Saint Christol d'Albion, Saint Trinit, Sault et Villes sur Auzon.

La déchetterie de Villes sur Auzon accueille les usagers de 5 communes de la CCVS (Villes sur Auzon, Méthamis, Blauvac, Mormoiron et Malemort du Comtat).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions aires et locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déchets dangereux : local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déchets dangereux : huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.1	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 5.2	Sans objet
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie respecte le seuil de la déclaration. Conformément à l'article R512-11 du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé le 26/03/2026 le contrôle périodique de sa déchetterie par un bureau de contrôle nommé ALPES CONTRÔLES.

Des améliorations sur la gestion des déchets de ce site notamment les colonnes à huiles et le stockage des déchets verts sont attendues.

Au vu des échanges très réguliers avec l'exploitant et des futurs travaux de réaménagement de la déchetterie (travaux actuellement arrêtés), il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : La déclaration du bénéfice des droits acquis déposée le 03/11/2021 fait état d'activités sous les rubriques 2710 (<i>installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i>), 2711 (<i>installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i>), 2713 (<i>installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</i>) et 2714 (<i>installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</i>), comme suit : • 2710-2-b « Collecte de déchets non dangereux » : 230 m³ (DC) • 2710-1-b « Collecte de déchets dangereux » : 1 t (DC) • 2711-2 « Le volume susceptible d'être entreposé étant » : 100 m³ (DC)

- 2713-2 « La surface étant » : 100 m² (D)
- 2714-2 « Le volume susceptible d'être présent étant » : 120 m³ (D)

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'étant donné que tous les déchets collectés sont apportés par « un producteur initial de ces déchets », en l'occurrence les usagers de la déchetterie, il convient de ne pas mentionner les rubriques 2713, 2711 et 2714 mais uniquement la rubrique 2710. Tous les volumes de déchets sont donc à comptabiliser dans la rubrique 2710 en dissociant la collecte de déchets dangereux (2710-1) de celle des déchets non dangereux (2710-2).

Sur site, l'inspection a recensé les contenants suivants :

- 2 bennes de DIB : 2x30 m³, soit 60 m³
- 1 benne de carton : 30 m³
- 1 benne de métaux : 30 m³
- 1 benne bois : 30 m³
- 1 benne mobilier (REP): 30 m³
- 1 benne bois meuble (REP) : 30 m³
- 1 benne de gravats : 5 m³
- 1 benne de plâtre : 5 m³
- 1 conteneur maritime pour le D3E : 30 m³
- 5 caissons pour les ABJ (articles de bricolage et de jardin) et les ASL (articles de sport et de loisirs) : 5 x 600L, soit 3000L
- 1 conteneur maritime pour les pneus : 30 m³
- 1 local de stockage des déchets dangereux des ménages (DDS) : 10 m²
- 3 colonnes à huile
- divers caisses palettes fermées par un couvercle (600L à 1m³)

Les déchets verts sont stockés en vrac sur la plateforme haute. Le volume n'est pas possible à déterminer en l'absence de repère mais l'exploitant précise que cela ne dépasse pas 100 m³ maximum. L'inspection a estimé à 50-60 m³ le volume présent. L'exploitant a revu sa gestion des déchets verts (cf ci-après).

L'exploitant a précisé qu'il n'est pas soumis à la rubrique 2794 (seuil de la déclaration à partir de 5 t/j) les déchets verts sont broyés ponctuellement à hauteur de 5 fois par an. Le volume annuel de déchets verts broyés est de 650 tonnes. L'exploitant doit justifier la quantité de déchets verts broyés sur son site.

Post inspection, par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis un tableau reprenant les capacités de stockage sur le site et en intégrant les déchets verts. Un total de 343 m³ est

mentionné. Afin de respecter le seuil de la déclaration ($< 300 \text{ m}^3$), l'exploitant a transmis le 16 juin 2026 une photo avec une benne DIB retirée permettant d'être à un volume de 313 m^3 .

Puis, par courriel du 17/06/2026, l'exploitant a transmis un tableau actualisé des déchets collectées pour la rubrique 2710-2 avec un volume de 283 m^3 . Ce volume respecte bien le seuil de la déclaration. L'exploitant a donc travaillé sur une réorganisation des volumes afin de respecter le seuil de la rubrique 2710-2. Il a notamment revu le mode de gestion des déchets verts en partenariat avec son prestataire de valorisation des déchets verts (CV ALCYON) : mise en place de 2 bennes de 30 m^3 sur la déchetterie, remplissage au fil de l'eau par la collectivité des bennes en déchets verts qui sont déposés au sol par les administrés et des rotations régulières (1 à 2 rotations par semaine selon la saisonnalité). Le broyage n'aura plus lieu sur le site mais directement sur l'installation de traitement de CV ALCYON.

Pour les déchets dangereux, le tableau transmis par courriel du 17/06/2026, fait état d'un volume de 4,45 tonnes. Le seuil de la déclaration est respecté (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t).

Un projet de plan de la déchetterie après travaux a été transmis avant la visite d'inspection (les contenants constatés sur le terrain correspondent au plan transmis).

De plus, conformément à l'article R512-11 du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé le 26/03/2026 le contrôle périodique de sa déchetterie par le bureau de contrôle ALPES CONTRÔLES (rapport A23V260G/intervention 1 / Rapport ENV R2710-2 ; rapport A23V260G/intervention 1 / Rapport ENV R2710-2 et rapport A23V260G/intervention 1 / Rapport ENV R2711).

Des non-conformités ont été relevées. L'exploitant a transmis par la suite un plan d'actions pour se mettre en conformité. Il a montré ces documents à l'inspection.

L'exploitant a précisé que même si pour les travaux envisagés, un permis de construire n'est pas obligatoire, il a déposé un permis de construire la semaine précédant la visite d'inspection. L'exploitant pourra ainsi prendre en compte les préconisations du service urbanisme et notamment celle du SDIS. Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les éléments du rapport de visite afin de mettre à jour son programme de travaux qu'il souhaite reprendre en septembre-octobre 2026 (fin de travaux estimée à fin janvier 2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre à jour son dossier de déclaration en effectuant une modification sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

- transmettre le dossier de déclaration mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

La configuration du site permet de respecter la prescription :

- le site dispose d'une clôture dont l'état a été contrôlé par sondage,
- une voie engin est bien présente,
- les aires de stockages sont accessibles,
- la plateforme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions aires et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de

préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses du local DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). Il n'y a pas non plus la présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires. Ces points ont été relevés comme des non-conformités par le bureau de contrôle. Aussi, l'exploitant souhaite modifier sa collecte des DMS en mettant en place une armoire à DMS dédiée. Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/06/2026 un bon de commande auprès du fournisseur DENIOS pour l'implantation d'un bungalow DMS dédié au stockage des déchets ECO DDS.(bon de commande n°305 en date du 22/06/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant de : - la mise en service de l'armoire DDS, - la conformité de l'armoire à la prescription (étanche et incombustible).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets dangereux : local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout

moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Un local en dur pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1) est en place. Il est uniquement accessible et géré par le gardien (local fermé).

Un affichage est présent.

Afin d'être conforme, l'exploitant va supprimer le local en dur et en le remplacer par une armoire DMS adaptée (cf. point de contrôle précédent).

Par contre, à l'arrière du local DMS, il a été constaté :

- la présence de 5 caisses plastiques avec couvercle prévues pour des déchets pâteux stockés en extérieur. L'exploitant a prévu de mettre ces caisses dans l'armoire à DMS qui sera prochainement mise en place,
- la présence d'une 20^{aine} de pots de peinture dont deux renversés ayant entraîné un écoulement de peinture au sol. L'exploitant a rapidement nettoyé ce « point noir » et il a stocké les pots de peinture dans le local DMS (photo du 16/06/2026 attestant du retrait des pots de peinture et du nettoyage de la zone).

L'exploitant dispose d'un plan projet après travaux où le local DMS est mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **stocker tous les déchets dangereux dans le local DMS y compris les 5 caisses-palettes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets dangereux : huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet

effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

[...]

Constats :

La déchetterie dispose de 3 colonnes à huiles. 2 colonnes ne sont pas sous abri, ni sous rétention (simple dalle béton). Par ailleurs, à proximité immédiate de ces 2 colonnes, des traces noires légères et apparemment anciennes attestent d'un dépôt accidentel d'huile noire.

La troisième colonne est sous abri et rétention mais elle est en piteuse état, la zone est sale, la rétention est remplie de terre et l'accès à la colonne n'est pas aisé (1 fût et des extincteurs HS stockés aux extrémités).

Il n'y a pas de jauges de niveau sur les colonnes à huile.

L'exploitant doit revoir la zone de réception des colonnes à huile et la nettoyer. Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/06/2026 un bon de commande auprès de DENIOS (bon de commande n°305 du 22/06/2026) pour l'acquisition des équipement suivants :

- 1 bungalow de stockage WHG 320 destiné aux huiles hydrocarbures.
- 3 réservoirs de collecte d'huiles avec indicateur de niveau (en remplacement des anciens modèles) qui seront installés dans le bungalow hydrocarbures.

Aucun affichage n'est présent. L'exploitant doit prévoir un affichage conforme.

Le trottoir et la distance des colonnes par rapport au trottoir protège les colonnes à huiles contre les risques de choc avec un véhicule.

Post inspection par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre l'affichage réglementaire sur les nouvelles colonnes à huiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- revoir sa zone de réception des huiles minérales et la nettoyer,
- prévoir un affichage sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile,
- penser à stocker un absorbant à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : En dehors des heures d'ouverture, la déchetterie est rendue inaccessible aux utilisateurs par la présence de portails (entrée et sortie) et d'une clôture. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Par contre, la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, ne sont pas affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Ils sont bien visibles sur des panneaux présents devant chaque benne. L'exploitant s'engage à mettre un panneau avec les éléments prévus par la réglementation dès que les travaux seront terminés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après travaux, l'exploitant doit compléter son affichage à l'entrée du site avec la liste des déchets acceptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une

capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les gardiens disposent d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan est existant mais il va être mis à jour dans le cadre des travaux. L'exploitant a transmis post-inspection un projet de plan de masse (courriel du 24/06/2026).

Le site dispose d'un poteau incendie à l'extérieur vers l'entrée du site (Hydrant n°8414822). Il a été contrôlé le 14/04/2026 et le contrôle conclue au « *bon état de fonctionnement - pression et débit normalisés* ».

Par ailleurs, l'exploitant a prévu la mise en place d'un RIA sur la plateforme de dépôt des déchets verts. Le projet de plan de masse transmis par courriel du 24/06/2026 mentionne ce RIA.

Par manque de temps, les extincteurs n'ont pas été contrôlés par l'inspection. Toutefois, le rapport de contrôle périodique du 04/05/2026 réalisée par Alpes Contrôles précise qu'un rapport de contrôle des 8 extincteurs en date du 20 juin 2025 est présent (bon de travail SICLI n°21879087).

Nota :

Lors du contrôle terrain de la plateforme de déchets verts, l'inspection a fait remarqué à l'exploitant que la présence de stocks de déchets verts déposés en vrac au sol contre la clôture (à l'est du site) pouvaient entraîner en cas d'incendie un risque de propagation de ce dernier au bois situé derrière la clôture.

Après de nombreux échanges post-inspections, l'exploitant a revu les modalités de réception des déchets verts dans le cadre des travaux de la déchetterie (cf constat n°1). Les déchets verts seront déposés en vrac par les usagers sur une plateforme entourée de blocs béton type LEGO de 2,4m de haut. Cette plateforme de réception en vrac sera située au Nord de la déchetterie. Puis, les déchets verts seront conditionnés au fil de l'eau dans 2 bennes de 30 m³ qui seront positionnées au centre de la plateforme haute qui est éloignée de la clôture.

L'exploitant a transmis par courriel du 24/06/2026 le bon de commande n°306 auprès du fournisseur SRMV pour l'implantation des blocs béton type LEGO. L'exploitant ne dispose pas des caractéristiques REI des blocs commandés. Il en a toutefois fait la demande à SRMV par courriel du 26/06/2026.

En conclusion, l'exploitant a pris en compte le risque incendie, il a prévu les aménagements et les moyens de lutte nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les caractéristiques des blocs béton type LEGO, notamment le classement REI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/06/2026 : • le contrat de prestations de service pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures passé avec CHIMIREC MALO, • la facture du pompage et nettoyage du séparateur en date du 18/05/2025 (facture n° F051039476), • la facture du pompage et nettoyage du séparateur en date du 18/10/2025 (facture n° F051039844),
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de

la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Initialement le 18/05/2026, l'exploitant avait demandé à Alpes Contrôles un devis pour réaliser les mesures de concentration des polluants de ses eaux pluviales. Malgré de nombreuses relances, l'exploitant est resté sans réponse d'Alpes Contrôles.

Aussi, par courriel du 24/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il a contacté la société APAVE d'Avignon et qu'un rendez-vous sur site a été fixé le 24/06/2026 à 11H00 pour une pré-visite. Il a précisé que l'APAVE effectuera également les mesures de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre l'analyse des eaux pluviales.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Autre, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas mis en place un registre des déchets sortants. Par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis son registre des déchets sortants applicable depuis le 01/06/2026 (fichier Excel). Ce registre contient à minima les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite